

Statuts de l'Association

« Chaponost Gon-Boussougou »

ARTICLE 1 . CONTEXTE DE LA CREATION DE L'ASSOCIATION CHAPONOST GON - BOUSSOUGOU

Les communes de Chaponost et de Gon Boussougou (Burkina Faso) ont décidé de construire un partenariat durable dans le cadre de la coopération décentralisée, conformément aux articles L 1115-1 à L 1115-7 du Code général des collectivités territoriales en France relatifs aux compétences des collectivités territoriales en matière de relations internationales.

Deux documents fondateurs ont été signés en décembre 2013

- La charte de partenariat, qui définit les valeurs et les objectifs fondamentaux du partenariat ;
- La convention cadre de partenariat, qui définit les objectifs généraux du partenariat, ses axes stratégiques, ainsi que l'organisation de son pilotage et de sa mise en œuvre.

La municipalité, élue en mars 2014, a décidé de poursuivre ce partenariat, en confiant la gestion et la mise en œuvre à une association.

L'enjeu de cette coopération décentralisée est de mobiliser les citoyens et les acteurs des deux communes. Ce partenariat repose sur des valeurs de partage avec pour objectifs fondamentaux de :

- favoriser le dialogue entre les cultures
- promouvoir la citoyenneté fondée sur la solidarité entre les personnes et leurs territoires ;
- promouvoir la coopération décentralisée dans une perspective de développement durable, intégrant les dimensions sociale, environnementale, économique et culturelle.

Cinq axes stratégiques de coopération ont été retenus dans une première convention cadre de coopération, à savoir :

- Axe 1 : Renforcement des capacités institutionnelles
- Axe 2 : Coopération éducative, sportive et culturelle
- Axe 3 : Accès à l'eau et l'assainissement / prévention, gestion et valorisation des déchets
- Axe 4 : Sensibilisation et implication des citoyen-ne-s
- Axe 5 : Soutien à un développement local

Ils seront susceptibles d'évoluer selon les conventions cadres.

C'est dans ce contexte que l'association Chaponost Gon Boussougou est créée le 18 septembre 2014

ARTICLE 2 . DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée "Chaponost Gon-Boussougou"



1

ARTICLE 3 . OBJET

L'association, dans le cadre d'une relation de partenariat entre la commune de Gon-Boussougou et celle de Chaponost, a pour objet :

- de contribuer à l'animation du territoire et à la mobilisation des différents acteurs, en cohérence avec la charte de coopération.
- de contribuer à la mise en œuvre de tout ou partie des axes stratégiques tels que définis dans la convention cadre de partenariat.

ARTICLE 4 . SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Maison des associations, 1 rue Louis Martel, 69630 Chaponost. Il pourra être déplacé sur la commune de Chaponost par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 . DUREE

L'association a une durée illimitée.

ARTICLE 6 . COMPOSITION

L'association est composée :

- De toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association
- De la commune de Chaponost membre de droit.

Sont membres adhérents les personnes intéressées par l'objet, les associations et les institutions qui acceptent les conditions d'admission mentionnées à l'article 7.

Chaque association ou institution est représentée par l'un de ses membres, mandaté à cet effet.

ARTICLE 7 . ADMISSION

Toute personne, physique ou morale, désireuse de faire partie de l'association doit être agréée par le bureau. Pour adhérer à l'association, il faut accepter les présents statuts et s'acquitter d'une cotisation annuelle.

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation.

ARTICLE 8 . RETRAIT/RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- non-paiement de la cotisation annuelle,
- démission,
- décès,
- radiation, prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave (l'intéressé ayant été préalablement invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Conseil d'Administration pour y être entendu).

ARTICLE 9 . RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations annuelles, dont le montant est fixé en assemblée générale,
- de la subvention annuelle votée par la commune de Chaponost,
- de toute autre subvention,
- des produits des manifestations organisées à son profit,
- des dons manuels,
- de toute autre ressource qui n'est pas contraire aux lois et règlements en vigueur.



ARTICLE 10 . CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de 11 membres et d'un maximum de 19 membres.

Il comprend :

- De 8 à 16 membres élus par l'assemblée générale.
- 3 membres de droit désignés par le conseil municipal

Les administrateurs sont élus pour 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles. A chaque assemblée générale, il est pourvu au remplacement des administrateurs arrivés en fin de mandat ou démissionnaires et à l'élection éventuelle de nouveaux membres dans la limite du maximum fixé ci-dessus.

Lors de l'assemblée générale statuant sur le premier exercice, un tiers des administrateurs (par tirage au sort) sera renouvelé ; un autre tiers le sera l'année suivante.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche assemblée générale.

Sont éligibles les membres-adhérents (personnes physiques ou représentant d'une personne morale), à jour de cotisation.

Toutes les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles.

ARTICLE 11 . REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an et autant de fois que nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. La présence du tiers au moins des administrateurs est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement. Une personne excusée peut donner mandat à un autre membre.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 . BUREAU

Le conseil d'administration élit un bureau composé des membres suivants:

- Un(e) président(e)
- Un(e) vice-président(e)
- Un(e) trésorier(e) et, s'il y a lieu, un (e) trésorier(e) adjoint(e)
- Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e)

Les membres du bureau sont élus chaque année.

Les membres de droit ne peuvent pas être élus au bureau.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que nécessaire. Il gère les affaires courantes et statue sur toutes les questions intéressant le bon fonctionnement de l'Association.

ARTICLE 13 . ASSEMBLEE GENERALE

Elle comprend tous les membres de l'association et se réunit au moins une fois par an. 15 jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée, et expose la situation morale de l'association et la soumet à l'approbation. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Les décisions sont prises à la majorité des



membres présents ou représentés. Un membre excusé peut donner pouvoir. Chaque membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.
Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire peut se réunir, à la demande motivée du président, du conseil d'administration ou d'un tiers des membres-adhérents à jour de leur cotisation, pour débattre des questions qui sont de sa seule compétence à savoir les modifications à apporter aux présents statuts et la dissolution anticipée.

Les décisions sont valablement prises à la majorité des membres présents ou représentés si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau dans un délai de 15 jours, et elle délibère à la majorité des membres présents.

ARTICLE 15 . REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 . RELATION AVEC LA COMMUNE DE CHAPONOST :

Pour la mise en œuvre de la coopération décentralisée une convention sera signée entre la commune de Chaponost et l'association, définissant les responsabilités et les obligations respectives de chacune des parties.

Cette convention pourra évoluer sous forme d'avenants.

ARTICLE 17 . DISSOLUTION

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, une commission de trois membres - le Maire, le(a) Président(e) et un membre désigné par l'Assemblée Générale extraordinaire - sera chargée de la liquidation de l'association. L'actif reviendra à une autre association ou organisme poursuivant des objectifs similaires.

Fait à Chaponost le 18 septembre 2014.

L'association Chaponost Gon-Boussougou a été créée le 18 septembre 2014 par :
Bernard Chevalier, Bernard Couvreur, Frédérique Digne, Paul Fayolle, Chantal Guyot, Dominique Pillard, Jean Philippe Prostromand , Jean Marie Thouvenot, Véronique Sermolini.

Jean Philippe PROST ROMAND
Président



Chantal GUYOT
Vice Présidente



Bernard COUVREUR
Trésorier

